

GE_GERICHTE C/10946/2021 vom 21. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10946_2021

FR: GE_GERICHTE C/10946/2021 du 21 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE C/10946/2021 del 21 novembre 2023

Regeste

CPC.81

Erwägungen

E. 2

Dans un premier grief d'ordre formel, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu au motif que les déterminations du 13 janvier 2023 de ses parties adverses ne lui ont pas été transmises, de sorte qu'il n'a pas pu prendre position.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, sous l'angle du droit de réplique, est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3; 143 IV 380 consid. 1.4.1). Cependant, ce droit n'est pas une fin en soi. Ainsi, lorsqu'on ne voit pas quelle influence sa violation a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1). Partant, l'admission du grief de violation du droit d'être entendu suppose que, dans sa motivation, le recourant expose quels arguments il aurait fait valoir dans la procédure et en quoi ceux-ci auraient été pertinents. A défaut, le renvoi de la cause au juge précédent, en raison de la seule violation du droit d'être entendu, risquerait de conduire à une vaine formalité et à prolonger inutilement la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_644/2022 du 31 octobre 2022 consi. 3.1; 4A_593/2020 du 23 juin 2021 consid. 7.2; 4A_438/2019 du 23 octobre 2019 consid. 3.2; 5A_120/2019 du 21 août 2019 consid. 2.3). La violation du droit d'être entendu peut être réparée par l'autorité de recours lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant cette autorité et qu'elle dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente sur les questions qui demeurent litigieuses (ATF 145 I 167 consid. 4.4; 142 II 218 consid. 2.8.1). Une telle réparation doit cependant rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_644/2022 du 31 octobre 2022 consi. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du dossier que le Tribunal n'a effectivement pas transmis les déterminations des intimés du 13 janvier 2023 au recourant avant le prononcé du jugement entrepris, mais uniquement à la demande postérieure de ce dernier, le 11 avril 2023, violant

ainsi son droit à la réplique. Cela étant, cette violation n'est pas d'une gravité particulière au vu des circonstances du cas d'espèce et demeure sans influence sur la procédure. En effet, à teneur des considérants de la décision entreprise, le Tribunal a rejeté la requête d'appel en cause au motif que l'argumentaire présenté ne permettait pas de discerner en quoi les prétentions émises à l'encontre des appelés en cause seraient en lien direct avec l'issue de la présente procédure. Cette motivation se fonde ainsi sur le contenu même de la demande du recourant et non sur des arguments avancés par ses parties adverses, qui auraient été décisifs. Par ailleurs, le recourant a formé recours puis a encore déposé une réplique le 3 juillet 2023 après avoir reçu dans l'intervalle les déterminations du 13 janvier 2023 de ses parties adverses. Dans ses écritures, il se limite à affirmer, de manière générale, que les déterminations qui ne lui ont pas été spontanément communiquées ne sont pas sans importance et que si elles lui avaient été transmises, il aurait pu présenter des faits supplémentaires. Il n'expose toutefois pas quels faits ou arguments il aurait fait valoir devant le premier juge ni en quoi ceux-ci auraient été pertinents. Ainsi, on ne saurait déduire de son argumentation qu'il entendait introduire de nouveaux griefs factuels devant le Tribunal, que la Cour n'aurait pas été en mesure d'examiner au vu de son pouvoir d'examen limité au droit. La question qui demeure litigieuse devant la Cour relève d'ailleurs exclusivement du droit, à savoir si les conditions de l'appel en cause sont réalisées, en particulier si les prétentions émises à l'encontre des appelés en cause sont en lien direct avec l'issue de la présente procédure, point sur lequel le recourant a pu librement étayer son argumentaire juridique. Il s'ensuit que la violation subie par le recourant peut être réparée devant la Cour sans renvoi au Tribunal, un tel renvoi constituerait en l'occurrence qu'une vaine formalité. Ce grief sera dès lors rejeté.

E. 3

Sur le fond, le recourant reproche au Tribunal d'avoir rejeté sa requête d'appel en cause, considérant, à tort, qu'il n'existait pas de lien de connexité entre les prétentions.

E. 3.1

Chaque partie au procès principal peut appeler en cause un tiers contre lequel elle a des prétentions pour le cas où elle succomberait sur la demande principale (art. 81 al. 1 CPC). La prétention revendiquée dans l'appel en cause doit présenter un lien de connexité matérielle avec la demande principale. Ainsi, seules les prétentions qui dépendent de l'existence de la demande principale peuvent être exercées dans l'appel en cause. Il s'agit notamment des prétentions en garantie contre un tiers, des prétentions récursoires ou en dommages-intérêts, ainsi que des droits de recours contractuels ou légaux (ATF 147 III 166 consid. 3.1 et les références citées). Ne présentent pas un lien de connexité au sens de l'art. 81 CPC, les prétentions connexes qui, bien qu'ayant un lien matériel avec le procès principal, ne dépendent pas de l'issue de celui-ci mais constituent des prétentions indépendantes contre le tiers (arrêts du Tribunal fédéral 5A_753/2021 du 27 janvier 2022 consid. 2.1; 4A_341/2014 du 5 novembre 2014 consid. 3.3). La procédure d'appel en cause se déroule en deux étapes. Dans une première étape, l'appelant en cause dépose une requête d'admission de l'appel en cause (art. 82 al. 1 CPC). Après avoir entendu la partie adverse et l'appelé en cause (art. 82 al. 2 CPC), le tribunal statue sur l'admissibilité de l'appel en cause. Ce n'est que dans une seconde étape, en cas d'admission de l'appel en cause, que l'appelant déposera sa demande dans l'appel en cause (art. 82 al. 3 CPC), laquelle, comme toute demande en justice, doit satisfaire aux conditions de recevabilité, et contenir des conclusions, des allégations de fait suffisamment motivées et les moyens de preuves

proposés (ATF 147 III 166 consid. 3.2 et les références citées). Dans sa requête d'admission, l'appelant en cause doit énoncer les conclusions qu'il entend prendre contre l'appelé en cause et les motiver succinctement (art. 82 al. 1, 2^{ème} phrase, CPC). Le but de cette exigence est de permettre au juge de vérifier qu'est bien remplie la condition de la connexité matérielle (sachlicher Zusammenhang) entre la créance qui est l'objet de l'appel en cause et la demande principale. Il suffit donc que la motivation présentée par l'auteur de l'appel en cause délimite l'objet du litige (Streitgegenstand; ATF 142 III 210 consid. 2.1 et les arrêts cités) et fasse apparaître que sa propre prétention dépend de l'issue de la procédure principale et qu'il démontre ainsi son potentiel intérêt à l'appel en cause (ATF 147 III 166 consid. 3.3.1; 146 III 290 consid. 4.3.1; 139 III 67 consid. 2.4.3). En effet, dans cette étape, le juge n'a pas à procéder à un examen sommaire de l'appel en cause, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'appelant en cause rende vraisemblable la réalisation des conditions de la prétention qu'il invoque dans l'appel en cause; il n'a pas non plus à examiner si, dans l'hypothèse où l'auteur de l'appel en cause devait succomber au principal, ses prétentions envers le tiers seraient matériellement fondées (ATF 147 III 166 consid. 3.3.1; 146 III 290 consid. 4.3.1; 139 III 67 consid. 2.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_336/2022 du 4 juillet 2023 consid. 2.1.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une action en responsabilité en sa qualité d'ancien administrateur de B _____ et fait valoir, à son tour, des prétentions qu'il entend prendre contre C _____ et D _____ s'il venait à succomber, à savoir le paiement de 6'256'352 fr. contre C _____ et de la même somme contre D _____, avec une motivation développée pour chacune de ces prétentions. Concernant C _____, il a exposé que la somme de 6'256'352 fr. qui lui était réclamée correspondait à une prétendue refacturation insuffisante de C _____ envers sa société sœur, ayant créé un enrichissement illégitime de C _____ et non de lui-même personnellement. Selon ses explications, il tient C _____ solidairement responsable du dommage subi par l'intimée, puisqu'elle avait encaissé le montant réclamé et avait reconnu avoir une dette du même montant envers B _____. S'il succombait dans le cadre de la présente procédure, il entendait agir contre C _____ sur la base des art. 41 et 50 CO. Contrairement à ce que soutiennent les intimées, le recourant s'est prévalu devant le premier juge déjà de la responsabilité solidaire de C _____ sur la base de l'art. 50 CO (cf. chapitre 6.2.1, p. 62 du mémoire de réponse et d'appel en cause du 21 octobre 2022). Il ne s'agit dès lors pas d'une nouvelle argumentation présentée pour la première fois devant la Cour. En tout état de cause, cette question relève du droit qui peut être invoqué en tout temps. Le recourant ne peut toutefois pas être suivi. Ses explications ne permettent pas de comprendre quel type de prétentions il détiendrait contre C _____, ni même la nature de celles-ci. Il se limite à affirmer vouloir agir contre C _____ s'il devait être condamné à payer à B _____ la somme de 6'256'352 fr. sans autre développement. A cela s'ajoute le fait qu'il était lui-même seul administrateur et actionnaire unique de C _____ au moment des faits qui lui sont reprochés, de sorte que les éventuels manquements de celles-ci sont susceptibles de relever de son propre fait. On peine ainsi à comprendre à quel titre ou pour quel motif C _____ devrait répondre du dommage qui est réclamé à l'appelant par B _____ en raison de la violation de ses obligations d'administrateur. L'appelant échoue à démontrer qu'il détiendrait des prétentions à faire valoir contre C _____. En ce qui concerne D _____, le recourant soutient avoir droit à un dividende en vertu de l'art. 7.3 du contrat de vente du 23 janvier 2019 conclu avec celle-ci. Bien que cette prétention présente un certain lien avec le procès principal dans la mesure où elle repose sur le même complexe de faits, elle

constitue toutefois une prétention indépendante contre un tiers qui porte sur un autre aspect du litige. Il ne se justifie pas de juger celle-ci avec les prétentions principales, ce qui ne ferait qu'alourdir encore davantage l'instruction de la présente cause dans une mesure incompatible avec le principe de célérité et de l'économie de la procédure. Enfin, l'argument du recourant selon lequel le Tribunal n'aurait pas entendu les appelées en cause, en violation de l'art. 82 al. 2 CPC, tombe à faux puisque ces dernières se sont exprimées, aux côtés de B_____, dans leur écriture commune du 13 janvier 2023. Au vu de ce qui précède, le recours se révèle infondé et sera rejeté.

E. 4

Les frais judiciaires de recours seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 41 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par ce dernier, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera, en outre, condamné aux dépens des intimées, prises solidairement, fixés à 1'000 fr., débours et TVA inclus (art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 25 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 3 avril 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/2595/2023 rendu le 27 février 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10946/2021. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de même montant versée ce dernier, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne en A_____ à verser la somme de 1'000 fr. à B_____ SA, C_____ AG et D_____ SA, prises solidairement, à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Gladys REICHENBACH Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.